



Décision individuelle N° 2021-20

Pétitionnaire(s) : - établissement public de l'Office Français de la Biodiversité
- établissement public Parc national du Mercantour

Adresse(s) :

- (OFB) Service départemental des Alpes-Maritimes, 180 avenue Porte des Alpes 06670 Levens.
- (PNM) Service territorial de la Tinée, Quartier de l'Ardon- 06660 St Etienne de Tinée

Nature de la demande : atteinte, prélèvement, détention, d'espèces animales non domestiques

Intitulé du projet : réalisation d'une pêche scientifique

Localisation : vallon de Mollières, communes de Valdeblore, Rimplas et Saint-Sauveur-sur-Tinée.

La Directrice de l'Établissement public du parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.331-4-1

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 3,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée le 08 février 2021 par Monsieur GUILLEN Grégory, agent affecté au sein de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant que la demande porte sur la réalisation d'une pêche à but scientifique dérogeant à la réglementation préfectorale en matière de pêche en eau douce, incluant la capture temporaire et la manipulation de poissons en période de fermeture,

Considérant qu'il s'agit d'une activité nécessaire à l'amélioration des connaissances des patrimoines naturels du cœur du parc national, en particulier dans un vallon qui a subi une forte crue liée au passage de la tempête Alex en octobre 2020,

Considérant à ce titre, que la demande contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007 et qu'elle participe à la réalisation des missions de l'Établissement public,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Les établissements publics de l'Office Français pour la Biodiversité et du Parc national du Mercantour sont autorisés à prélever, détenir et manipuler toutes espèces de poisson dans le cadre d'une pêche scientifique menée sur le vallon de Mollières, dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Identité des personnes intervenant pour le compte des bénéficiaires*

2.1. Les personnes intervenant pour le compte des bénéficiaires et autorisées par la présente à réaliser les prélèvements sont les suivantes :

- Monsieur PASCAL Michel (OFB)
- Monsieur GUILLEN Grégory (PNM)
- autres agents de l'OFB et/ou du PNM

- *Espèces ciblées et méthodes de capture*

2.2. Les spécimens autorisés à la collecte durant la campagne de pêche sont :

- toutes les espèces de poissons (ostéichthyens)

2.3. Les méthodes et matériels de pêche autorisés pour la capture des spécimens sont les suivants :

- pêche non létale exclusivement ;
- matériel de pêche électrique homologué - générateur électrique portatif, anode ;
- épuisettes.

2.4. L'intégralité des individus capturés sera immédiatement remise à l'eau après les manipulations destinées à l'identification spécifique, au dénombrement, à l'évaluation de l'état sanitaire et aux mesures biométriques.

L'emport en-dehors du cœur du Parc national reste interdit.

- *Prescriptions relatives à la transmission des données d'inventaire*

2.5. Les bénéficiaires sont tenus de faire parvenir au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour, au plus tard 7 jours après la fin de leur prospection :

- un rapport synthétique relatant les objectifs, la méthodologie et les résultats de leurs recherches

- *Prescriptions relatives au public*

2.6. Aux personnes les sollicitant en ce sens, les bénéficiaires devront expliquer l'objectif de leurs activités, et préciser qu'elles sont dûment autorisées par les autorités administratives compétentes.

Article 3 : Durée - localisation

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 09 février 2021 au 20 février 2021, sur l'intégralité du torrent de Mollières.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'Établissement public du parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations des bénéficiaires vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose les bénéficiaires à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera notifiée aux bénéficiaires et publiée au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 9 février 2021

La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS



Destinataires :

- G. Guillen (gregory.guillen@mercantour-parcnational.fr)
- M. Pascal (michel.pascal@ofb.gouv.fr)

Copies :

- ST « Tinée » (tinee@mercantour-parcnational.fr)
- SD06 (sd06@ofb.gouv.fr)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.